

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.259 du 27 juin 2000

A. 87.121/XI-7350

En cause : **ELGHARBAOUI** Brahim Elkalil,
ayant élu domicile
grand Route 377
4610 Beyne-Heusay,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 1999 par Brahim Elkalil ELGHARBAOUI qui demande l'annulation de la décision du 1er septembre 1999 par laquelle la partie adverse lui refuse l'équivalence de son diplôme en sciences physiques obtenu à Tétouan (Maroc);

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse notifié le 19 janvier 2000;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 mai 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 13 juin 2000;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller adjoint, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me DETHEUX, loco Me NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens liquidés à 7.000 francs sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le vingt-sept juin deux mille par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme MARTOU,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. MESSINNE.